



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Nanterre, le

29 AVR. 2015

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Affaire suivie par : Stéphanie SCHUTTERLE

Tél. 01 56 38 02 82 - Fax : 01 46 95 15 01

Affaire : SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON
S31C : 65-17183

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**sur la demande d'autorisation d'exploiter des ateliers de maroquinerie
sur la commune d'asnières-sur-seine
Département des Hauts-de-Seine
présentée par la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON**

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON
Adresse du siège social	2 rue du Pont Neuf 74034 PARIS CEDEX 01
Adresse du site	17 rue de la Comète 92600 ASNIERES-SUR-SEINE
Activité	maroquinerie
Régime	Autorisation
Nombre de salariés	180

RÉFÉRENCES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
Date du dépôt de dossier	15 octobre 2013
Date de la demande de compléments	31 décembre 2013
Date de réception des compléments	11 février et 13 avril 2015

La SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON exerce une activité de maroquinerie depuis un peu plus de 150 ans dans un établissement situé sur la commune d'Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine). Cette activité relève de la rubrique 2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Initialement soumis à déclaration, les ateliers de maroquinerie de la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON sont désormais soumis à autorisation suite à une augmentation du nombre des machines dédiées au travail du cuir. Aussi, la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation.

Compte-tenu des incidences potentielles des activités de la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON sur l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 123-1 et suivants du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-7, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 18 février 2015.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

1 PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1. Présentation du demandeur

La SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON exploite un atelier de maroquinerie situé à Asnières-sur-Seine depuis 1859. Il s'agit de l'atelier historique de la société.

L'activité principale de la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON dans cet établissement est la fabrication de sacs de maroquinerie (produits souples) et de coffrets, valises et malles (produits rigides).

L'établissement détient un récépissé de déclaration en date du 14 octobre 2003 pour l'activité de maroquinerie relevant de la rubrique 2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à l'augmentation du nombre des machines dédiées à la fabrication des produits souples et rigides, le site relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2360. Aussi, la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation administrative.

Un premier dossier a été déposé à la préfecture des Hauts-de-Seine le 15 octobre 2013. Suite à une demande de compléments de l'inspection des installations classées par courrier en date du 31 décembre 2013, la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON a déposé un second dossier à la préfecture le 11 février 2015. Des compléments au dossier ont également été adressés à la préfecture le 9 avril 2015.

1.2. Présentation des principales caractéristiques des activités à régulariser

Le site est situé au 17, rue de la Comète à Asnières-sur-Seine, au droit de la parcelle cadastrale X 274.

L'établissement est constitué de 2 bâtiments comportant 4 niveaux, dont un sous-sol. Ils ont été construits en 1859 et ont fait l'objet d'une rénovation et d'une extension en 1993 et 2004.

La SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON procède à la fabrication de produits souples et rigides « standards » ou spécifiques faits sur mesure. Il n'y a pas d'activité de tannerie sur le site.

Les ateliers de maroquinerie sont répartis sur chacun des niveaux des bâtiments, à l'exception du sous-sol. Dans ces ateliers sont présents différents types de machines utilisées pour la fabrication des sacs souples et des produits rigides : presses, machines de coupe automatique à placement laser, machines pour la préparation des pièces découpées (diminution des épaisseurs, affinage des extrémités, décoration à l'aide d'un fer chaud ou d'une machine à marquer le cuir), machines à coudre, clouage, ferrage....

Ces installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique présentée ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal demandé
2360. a)	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	345,28 kW

À noter que l'établissement ne relève pas de la rubrique 2355 – dépôts de peaux car les cuirs stockés sont stabilisés et non susceptibles d'émettre des odeurs incommodantes (peaux tannées).

De plus, la menuiserie, qui fabrique les ossatures en bois des produits rigides, n'est pas classable au titre de la rubrique 2410 – travail du bois et matériaux combustibles analogues – la puissance de l'ensemble des machines concourant au travail du bois étant très inférieure au seuil de la déclaration.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

L'établissement de la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON se trouve dans le centre-ville d'Asnières-sur-Seine, en zone urbaine dense.

Les habitations les plus proches sont situées à moins de 10 mètres des limites de propriété du site. Par ailleurs, dans un rayon de 1 km de l'établissement, en plus des habitations, sont présents une école élémentaire, des collèges, des centres de formation, des commerces de proximité, un théâtre, une station-service, la gare SNCF d'Asnières-sur-Seine et une station de métro de la RATP.

Au droit de la parcelle occupée par la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON se trouve également le musée privé et la maison familiale Louis Vuitton. Le pétitionnaire indique qu'ils sont accessibles au public uniquement sur invitation et de ce fait ne sont pas classés Etablissements Recevant du Public (ERP).

L'établissement de la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON est inclus dans le périmètre de protection de deux monuments historiques : l'église Sainte-Geneviève et un ancien hôtel particulier du XVIIIème siècle (situés à un peu moins de 600 mètres du site).

Le site ne se trouve pas au droit de zones naturelles protégées. Une zone Natura 2000 (parc départemental de l'île Saint-Denis) et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches se trouvent à un peu moins de 5 km du site. Ainsi, ces zones apparaissent peu vulnérables vis-à-vis des activités de la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON.

Enfin, les modifications apportées au site se traduisant uniquement par une augmentation de la puissance des machines des ateliers de maroquinerie d'un établissement existant, l'impact foncier des activités à régulariser est nul.

2 QUALITÉ DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est facilement accessible et identifiable au sein du dossier. En effet, il constitue la première pièce du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers comporte une description des activités, une présentation des démarches ICPE antérieures, une description des rubriques de la nomenclature, une présentation du site et un récapitulatif de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Il apparaît compréhensible pour le grand public et peut se lire seul.

Le récapitulatif de l'étude d'impact se présente sous la forme d'un tableau synthétique constitué de deux parties : l'une sur l'état initial du site, l'autre sur les impacts des activités et les mesures compensatoires éventuelles. L'ensemble des chapitres de l'étude d'impact y sont synthétisés. L'ensemble des éléments conclusifs de l'étude d'impact sont repris dans ce résumé, sans biais.

Le résumé de l'étude de dangers, quant à lui, apparaît trop synthétique. En effet, il ne reprend pas l'ensemble des chapitres de l'étude de dangers. Ainsi, le document ne présente pas les moyens de prévention et de protection et l'organisation des secours en cas d'incident. Toutefois, le résumé de l'étude de dangers apparaît non biaisé dans ses conclusions et les terminologies techniques employées sont explicitées.

3 QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est constituée principalement de 2 parties : l'état initial du site et de son environnement, et l'analyse des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation et les mesures envisagées pour les supprimer, les limiter ou les compenser.

L'étude d'impact mentionne l'ensemble des thématiques environnementales. Elle est écrite de façon lisible et illustrée.

3.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

D'après le dossier, l'analyse de l'état initial a été menée à partir d'informations bibliographiques, de bases de données disponibles depuis internet, de renseignements communiqués par les acteurs locaux et d'observations de terrain.

L'analyse de l'état initial du site présentée dans l'étude d'impact porte sur :

- l'environnement humain et les biens matériels,
- le patrimoine naturel, paysager et architectural,
- la qualité de l'air,
- la géologie et les eaux souterraines,
- l'hydrologie.

L'inspection rappelle que le site est déjà en exploitation et que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative. Ceci explique peut-être pourquoi les éléments relatifs au bruit (et des mesures du niveau sonore ambiant) figurent dans la partie de l'étude d'impact consacrée aux effets de l'installation et non dans l'analyse de l'état initial.

Ainsi, il peut être considéré que l'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial sur l'ensemble des thématiques environnementales. Par ailleurs, l'inspection considère que le périmètre d'étude choisi est proportionné aux enjeux.

L'inspection constate que le niveau d'information pour la qualification de l'état initial est conforme à la réglementation, aux doctrines en vigueur et aux enjeux sauf en ce qui concerne les sols et les eaux souterraines et l'identification de la Zone Natura 2000 la plus proche du site.

Ainsi, l'inspection regrette que l'analyse de l'état initial ne précise pas le sens d'écoulement de la nappe des alluvions et n'apporte aucun élément sur les nappes sous-jacentes (identification des nappes, communication possible entre les nappes, sens d'écoulement, vulnérabilité...). Néanmoins, l'inspection note que le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable (le champ captant le plus proche se trouve à environ 4,5 km du site, à Villeneuve-la-Garenne).

De plus, il est précisé dans le dossier que l'établissement a utilisé des colles contenant des solvants jusqu'en 2005. Ces colles étaient stockées dans le sous-sol du bâtiment, dans des bidons placés sur rétention. Aussi, contrairement à ce qui est avancé dans le dossier, l'inspection considère que le risque de pollution historique des sols et du sous-sol par des solvants est significatif (ancienneté du site, mauvaises pratiques et épandages accidentels possibles) d'autant plus que l'état initial considère comme fortement vulnérable la nappe alluviale (perméabilité des sols et faible profondeur de la nappe).

Par ailleurs, l'inspection note que le parc départemental de l'île Saint-Denis n'a pas été identifié dans l'étude d'impact comme étant une zone Natura 2000 et que, par conséquent, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'a pas été menée dans le dossier. Cependant, étant donné que cette zone est située à 4,3 km du site, et considérant la nature des installations dans l'établissement de la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, l'inspection estime qu'il n'est pas nécessaire de demander à l'exploitant de compléments sur ce point.

L'inspection considère donc que les informations présentes dans l'état initial sont suffisantes pour identifier les enjeux principaux, à savoir la proximité des habitations et la vulnérabilité des sols et des eaux souterraines. Néanmoins, l'exploitant doit justifier l'absence d'impact des sols et du sous-sol au droit des anciennes zones de stockage de produits comportant des solvants.

3.2. Analyse des effets de l'installation à régulariser sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé par la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON dans le cadre d'une régularisation administrative. Par conséquent, l'activité soumise à autorisation est déjà en exploitation. Aussi, les impacts de l'établissement sur l'environnement peuvent d'ores et déjà être mesurés ainsi que l'efficacité des mesures prises par l'établissement pour supprimer ou réduire les effets.

D'après le dossier de demande d'autorisation, les auteurs de l'étude d'impact se sont basés sur les éléments fournis par le pétitionnaire et sur des études complémentaires telles que des mesures acoustiques, une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus et une étude des impacts du projet sur la santé.

L'étude d'impact aborde, pour chaque thème environnemental, les effets de l'installation et les mesures prises pour respecter la réglementation et les normes en vigueur.

Concernant la thématique air, l'inspection regrette que les émissions atmosphériques canalisées ne soient pas caractérisées par le pétitionnaire alors que le site est en fonctionnement. De plus, concernant les ateliers de menuiserie et de maroquinerie, l'étude d'impact ne décrit pas les systèmes de filtration et n'apporte pas de précision sur leur entretien. L'inspection note également que l'analyse de l'impact sur la santé des rejets atmosphériques de ces

ateliers porte sur l'exposition des travailleurs (minimisée grâce au système de captation des poussières) et non sur les populations présentes dans l'environnement immédiat du site.

Par ailleurs, l'inspection constate que l'étude d'impact n'apporte pas d'élément sur le débit de fuite des rejets d'eaux pluviales et de sa conformité avec la doctrine locale, ainsi que sur les caractéristiques de l'installation de traitement de ces eaux avant rejet (dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures). Néanmoins, ces eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées uniquement par ruissellement sur la voirie et les parkings du site (pas de spécificité liée aux activités du site). De plus, l'inspection constate qu'il n'y a pas de rejet d'effluents aqueux issus du process, l'activité de maroquinerie ne nécessitant pas l'utilisation d'eau. Les opérations de nettoyage des outils employés pour l'application de colles, coloration et vernis sont réalisées au droit de fontaines de nettoyage (sans solvants) dont les effluents constituent des déchets évacués régulièrement à l'extérieur du site pour traitement.

Concernant les autres thématiques (nature, sites et paysages, bruit, déchets, transport...), le dossier présente clairement les impacts et les mesures mises en œuvre pour en supprimer ou réduire les effets.

En outre, l'étude apparaît cohérente avec les orientations des planifications dédiées aux différentes thématiques. Cependant elle ne comporte pas d'élément sur la compatibilité du projet avec le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et le schéma régional de cohérence écologique. Cependant, l'inspection rappelle que le site est implanté en milieu urbain et existe depuis plus de 150 ans.

Enfin, l'analyse prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets connus.

3.3. Conditions de remise en état et usages futurs du site

Les installations n'étant pas implantées sur un site nouveau, le pétitionnaire n'a pas consulté le maire de la commune d'Asnières-sur-Seine pour définir l'usage futur du site lorsque celui-ci sera mis définitivement à l'arrêt. Cet usage futur sera fixé conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement, au moment de la cessation définitive d'activité.

Toutefois, le dossier comporte un chapitre présentant la démarche générale qui sera entreprise pour la mise en sécurité et la remise en état du site.

4 QUALITÉ DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers du dossier apparaît conforme à la méthodologie qu'il convient de suivre pour analyser les risques liés à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Elle comprend les étapes suivantes :

- l'analyse des accidents issus du retour d'expérience,
- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers,
- les moyens de prévention et de protection et l'organisation des secours en cas d'incident,
- l'analyse préliminaire des risques et l'étude des scénarios potentiellement majeurs.

L'inspection note que l'étude de dangers porte sur l'ensemble des installations ou équipements exploités par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

4.1. Éléments préalables à l'analyse des risques

Les accidents survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables, ont été recensés et permettent au pétitionnaire de conclure sur les risques prépondérants à prendre en compte pour l'établissement de la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, c'est-à-dire l'incendie et l'explosion du site.

Les données nécessaires à l'analyse des risques, à savoir la description de l'établissement, des installations exploitées et de l'environnement du site, figurent dans le dossier administratif et technique et dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter. Toutefois, il est regrettable que l'étude de dangers ne comprenne pas une partie décrivant l'environnement de l'établissement et caractérisant la vulnérabilité du territoire concerné par les installations. Ainsi, l'étude de dangers n'identifie pas les éléments susceptibles d'être affectés ou endommagés par les installations, comme les habitations situées à moins de 10 mètres du site ou le musée et la maison familiale Louis VUITTON susceptibles d'accueillir du public. L'inspection rappelle que même si ces derniers sont situés sur la même parcelle que la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ils constituent des tiers.

Par ailleurs, l'inspection note que l'étude de dangers décrit les éléments pouvant être à l'origine d'un sinistre dans l'établissement de la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON. Les potentiels de dangers liés aux produits, aux matières combustibles et aux installations sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive dans l'étude de dangers. De plus, l'étude de dangers comporte bien une partie relative aux éléments externes au site susceptibles de présenter des dangers pour l'établissement (origine naturelle et anthropique). Toutefois, le musée Louis Vuitton et la maison familiale n'ont pas été identifiés comme agresseurs externes potentiels malgré leur proximité avec le site de l'installation.

En outre, l'étude de dangers comporte un descriptif des moyens de prévention, des moyens de protection et de l'organisation des secours en cas d'incident qui permettent de réduire ou supprimer les potentiels de dangers identifiés. Concernant les moyens de secours dont le site doit disposer en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre, l'inspection s'interroge sur le dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie qui n'est pas justifié (les éléments fournis concernent uniquement les stockages en sous-sol) et sur la méthode employée, à savoir l'utilisation du référentiel D9, sachant que les bâtiments comportent plusieurs niveaux. Il apparaît également nécessaire que l'exploitant justifie les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des matériaux mentionnées dans le dossier étant donné l'ancienneté des bâtiments et la présence de parquets dans les ateliers.

Enfin, il est regrettable que le dossier ne justifie pas le choix retenu pour la gestion des eaux d'extinction sur le site, à savoir le déversement dans le réseau communal des eaux sans confinement sur site. Le dossier ne comporte pas d'élément sur la nature possible des eaux d'extinction et ne se positionne pas quant au respect réglementaire des valeurs limites d'émission de ces eaux susceptibles d'être polluées. Le pétitionnaire précise qu'une autorisation de déversement des eaux d'extinction d'incendie dans le réseau communal est en cours d'établissement et qu'il y aura une procédure d'alerte à destination de la station d'épuration en cas d'incendie. En tout état de cause, l'inspection souligne qu'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie doit être dimensionné et mis en place.

4.2. Analyse des risques

L'étude de dangers comporte une analyse préliminaire des risques et une analyse détaillée des risques.

a) Analyse préliminaire des risques

L'analyse préliminaire des risques a pour but, pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, d'évaluer les risques sur la base d'une cotation des gravités et des occurrences. Ainsi, le pétitionnaire a déterminé, pour chaque scénario étudié, des niveaux de probabilité et de gravité en considérant les moyens mis en place pour la réduction des risques. Les scénarios sont ensuite reportés dans une grille de criticité afin d'identifier des accidents majeurs potentiels.

Cependant, l'inspection constate que le risque d'incendie lié aux équipements de process, identifiés comme potentiels de dangers dans le dossier, n'a pas été considéré. Ceci est d'autant plus regrettable qu'il s'agit, pour partie, des équipements employés pour l'activité à régulariser.

b) Analyse détaillée des risques

Le pétitionnaire n'a pas été en mesure de statuer sur la gravité d'un incendie au niveau des zones de stockage de matières combustibles. Il a donc procédé à une analyse détaillée des risques. Pour ce faire, il a évalué, pour chaque zone de stockage, l'intensité des flux thermiques dans le cas d'un incendie, grâce à un outil de modélisation. D'après cette étude, il ne peut y avoir propagation d'un incendie vers l'extérieur d'une des zones de stockage (en considérant les dispositions constructives en place et une organisation des stockages telle que renseignée dans l'outil de modélisation).

L'inspection s'interroge sur les effets d'un incendie lié aux équipements de process répartis sur tous les niveaux des bâtiments au vu notamment de la présence de parquets dans les ateliers et de l'absence, à certains endroits, de murs coupe-feu et notamment au sein même des ateliers et entre les ateliers et les zones de stockage ainsi qu'entre l'établissement et le musée Louis Vuitton accolé au site. Une évaluation des conséquences d'un incendie lié aux équipements de process permettrait au pétitionnaire de justifier que les dispositions mises en place sont suffisantes pour réduire, voir supprimer les risques ou si elles doivent être complétées par des mesures complémentaires.

5 AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers des mesures proposées, l'autorité environnementale considère que le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon proportionnée. Néanmoins, les études d'impact et de dangers ne comportent pas tous les éléments permettant de vérifier si le projet présente des insuffisances ou des mesures inadaptées en termes de prévention de la pollution de l'air et des eaux et de gestion des risques accidentels. Concernant ce dernier point, certains aspects méritent des approfondissements et notamment en ce qui concerne :

- les eaux d'extinction d'incendie, à savoir la justification du dimensionnement des besoins en eau et leur gestion (justification d'absence de confinement, respect réglementaire des valeurs limites d'émission de ces eaux susceptibles d'être polluées). En tout état de cause, l'inspection souligne qu'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie doit être dimensionné et mis en place,
- les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des matériaux mentionnées dans le dossier qui doivent être justifiées (au vu de l'ancienneté des bâtiments et de la présence de parquets dans les ateliers),
- l'analyse détaillée des risques qui doit porter également sur un incendie lié aux équipements électriques répartis sur tous les niveaux des bâtiments (au vu notamment de la présence de parquets dans les ateliers et de l'absence, à certains endroits, de murs coupe-feu et notamment au sein même des ateliers et entre les ateliers et les zones de stockage ainsi qu'entre l'établissement et le musée Louis Vuitton accolé au site). En effet, une évaluation des conséquences d'un incendie lié aux équipements de process permettrait au pétitionnaire de justifier que les dispositions mises en place sont suffisantes pour réduire, voir supprimer les risques ou si elles doivent être complétées par des mesures complémentaires.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement,



Stéphanie SCHUTTERLE

Vérificateur
L'inspecteur de l'environnement,



Bénédicte MONTOYA

Approbateur
Pour le Directeur régional, et par
délégation,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale,



Francine BERTHIER

